

MESURES DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES DANS LE CADRE DU CORONAVIRUS (COVID-19) | MÀJ 27-04-2020

Madame, Monsieur,
Cher.e. Client.e.,

En vue d'aider les entreprises qui subissent les conséquences économiques de la crise COVID-19, les Autorités ont adopté un certain nombre de mesures dont nous avons réuni dans le présent document les principales modalités issues des différentes sources disponibles.

Si vous pensez pouvoir bénéficier de l'une ou de plusieurs de ces mesures (si elles ne sont pas automatiques), toute notre équipe est à votre entière disposition pour vous accompagner dans la réalisation des démarches utiles, le cas échéant en collaboration avec votre secrétariat social ou votre caisse d'assurances sociales. Vous trouverez sous chaque mesure le collaborateur à contacter en vue d'obtenir cet accompagnement.

I. MESURES FÉDÉRALES

1. Dettes fiscales et TVA

Source : <https://finances.belgium.be/fr/entreprises/mesures-de-soutien-dans-le-cadre-du-coronavirus-covid-19>

Les entreprises qui rencontrent des difficultés financières suite à la propagation du coronavirus peuvent demander des mesures de soutien au SPF Finances.

Ces mesures de soutien doivent donner de la marge de manœuvre financière afin de permettre aux redevables de surmonter leurs difficultés financières passagères.

Quelles entreprises ?

Les personnes physiques ou morales disposant d'un n° d'entreprise (BCE) :

- Peu importe leur secteur d'activité
- Qui rencontrent des difficultés financières suite à la propagation du coronavirus et peuvent le démontrer (p. ex., une baisse du chiffre d'affaires, une baisse significative des commandes et/ou des réservations, des effets de « réaction en chaîne » avec des entreprises partenaires, ...)

Les mesures de soutien ne peuvent pas être octroyées aux entreprises qui, indépendamment du coronavirus, connaissent des problèmes de paiement structurels.

Quelles dettes ?

- Précompte professionnel
- TVA
- Impôt des personnes physiques

- Impôt des sociétés
- Impôt des personnes morales

Quel délai ?

- Demande à introduire au plus tard le 30 juin 2020

Quelles mesures ?

- Plan de paiement
- Exonération des intérêts de retard
- Remise des amendes pour non-paiement

Quelles conditions ?

- Respect des conditions de dépôt des déclarations
- Les dettes ne doivent pas résulter de fraude

Les mesures de soutien seront retirées en cas de :

- Non-respect du plan de paiement accordé, sauf si le redevable prend contact à temps avec l'administration
- Survenance d'une procédure collective d'insolvabilité (faillite, réorganisation judiciaire, ...)

Quelles démarches ?

- Une demande par dette, valant pour toutes les mesures, formulée dès la réception d'un avertissement-extrait de rôle ou d'un avis de paiement
- via [ce formulaire \(DOCX, 33.37 KB\)](#)
- Par e-mail ou par courrier
- Un seul point de contact pour l'ensemble des mesures : le Centre régional de Recouvrement (CRR) déterminé en fonction du code postal de votre domicile (personne physique) ou siège social (personne morale).

Comment le rechercher :

1. [Cliquez ici pour ouvrir le guide des bureaux.](#)
2. Indiquez, dans « Filtre Commune », votre code postal ou votre commune.
3. Cliquez sur « Chercher ». Vous obtiendrez alors les coordonnées CRR compétent pour traiter votre demande (dont l'adresse et l'e-mail).

Vous recevrez une réponse dans un délai de trente jours à compter de l'introduction de la demande.

***Vous souhaitez être accompagné dans cette démarche ?
Contactez votre conseiller-comptable dédié par email ou téléphone.
Attention : La demande doit être introduite avant le 30 juin 2020.***

2. Cotisations sociales ONSS

Source : <https://www.rsz.fgov.be/fr/employeurs-et-onss/mesures-coronavirus/report-de-paiement-des-sommes-dues-l-onss>

A. Report de paiement

Il est prévu un report du paiement des sommes dues à l'ONSS permettant aux entreprises touchées de payer les sommes dues pour le premier et le deuxième trimestre jusqu'au **15 décembre 2020**.

Le report de paiement concerne tous les paiements à effectuer à partir du 20 mars 2020. Sont donc compris :

- Les rectifications de cotisations encore à payer ;
- Les mensualités des plans de paiement amiables en cours ;
- La 3^e provision du 1^{er} trimestre (à payer le 05/04/2020) ;
- Le solde du 1^{er} trimestre (à payer le 30/04/2020) ;
- L'avis de débit vacances annuelles qui est envoyé aux employeurs à partir du 01/04/2020 et à payer pour le 30/04/2020 ;
- Les provisions du 2^e trimestre (à payer les 05/05, 05/06 et 05/07/2020) ;
- Le solde du 2^e trimestre (à payer le 31/07/2020).

Ont **automatiquement** droit à ce report le secteur Horeca, les secteurs des activités de nature récréative, culturelle, festive et sportive, ainsi que les commerces et les magasins qui sont concernées par une fermeture obligatoire à l'exception :

- Des magasins d'alimentation, en ce compris les magasins de nuit ;
- Des magasins d'alimentation pour animaux ;
- Des pharmacies ;
- Des librairies ;
- Des stations-service et livreurs de carburant ;

Via l'application **Crise du coronavirus check report paiements ONSS**, l'ONSS offre à ces entreprises, à compter d'aujourd'hui, la possibilité de vérifier elles-mêmes si leur report de paiement leur a été octroyé à juste titre. Il leur suffit d'introduire leur numéro d'entreprise et elles obtiendront aussitôt la réponse.

L'application se trouve ici : <https://www.reportpaiementsonss.be/covid>

Les entreprises qui estiment ne pas avoir bénéficié à tort d'un report peuvent signaler ce problème en ligne à l'ONSS à l'aide du formulaire électronique mis à disposition. L'ONSS examinera alors la demande, apportera les éventuelles corrections nécessaires et en informera l'employeur.

Les autres entreprises qui sont fermées parce qu'elles se trouvent dans l'impossibilité de respecter les mesures sanitaires pourront bénéficier d'un report sur la base d'une **déclaration sur l'honneur**. Sont ici visées :

- **Les entreprises non essentielles qui ont fermé leurs portes parce qu'elles sont dans l'impossibilité d'appliquer les mesures sanitaires.**



- **Les entreprises qui n'y étaient pas obligées mais qui ont néanmoins décidé elles-mêmes de fermer complètement leurs portes pour d'autres raisons qu'une incapacité à respecter les mesures sanitaires.** Sont ici visées, entre autres, les entreprises qui ont dû baisser le volet parce que leurs fournisseurs ou clients étaient eux-mêmes fermés.

Les entreprises qui travaillent avec un secrétariat social agréé peuvent contacter ce dernier à cet égard.

Les autres entreprises peuvent utiliser l'application sommaire suivante :
<https://www.socialsecurity.be/onlineServiceLibrary/walibis/userType.html?requestId=t2vkcmv6mbkm624il65mk6qao&domain=prd&language=fr&userTypes=citizen+uman+professional>

Pour pouvoir utiliser cette application, les employeurs doivent posséder un compte sur le portail de la sécurité sociale.

S'ils n'en possèdent pas, ils peuvent en créer un en suivant la procédure reprise sur le site portail de la sécurité sociale :

https://www.socialsecurity.be/site_fr/employer/infos/employer_onss/registration_gen/register/register.htm

S'ils possèdent déjà un compte, la procédure à suivre est la suivante :

1. Sur la page d'accueil du site internet de l'ONSS, cliquer sur la bannière « Crise corona: mesures pour les employeurs »
2. Dans le menu des liens, choisir « Report de paiement des sommes dues à l'ONSS »
3. Dans le texte, cliquer sur le bouton « Introduire une déclaration sur l'honneur »
4. Se connecter
5. Cocher les cases qui s'appliquent à sa situation spécifique et cliquer sur « Introduire »

L'employeur recevra aussitôt un accusé de réception.

B. Plans amiables

Source : <https://www.rsz.fgov.be/fr/employeurs-et-onss/mesures-coronavirus-pour-les-employeurs/paiement-amiable>

Si votre entreprise subit les conséquences économiques du virus COVID-19 et que vous éprouvez des difficultés pour payer vos cotisations sociales, vous pouvez demander un **plan de paiement amiable** à l'ONSS pour les **premier et deuxième trimestres de 2020** sur la base de la problématique du COVID-19.

Avec le plan de paiement amiable de l'ONSS, vous effectuez des paiements mensuels pendant une période maximale de 24 mois. Si vous avez payé correctement toutes vos cotisations de sécurité sociale, l'ONSS peut vous exonérer de majorations, d'indemnités forfaitaires et/ou d'intérêts.

Vous pouvez demander un plan de paiement amiable en suivant le lien suivant :
https://www.socialsecurity.be/site_fr/employer/applics/paymentplan/index.htm.



***Vous souhaitez être accompagné dans cette démarche ?
Contactez votre conseiller-comptable dédié par email ou téléphone.***

3. Chômage temporaire pour force majeure

Source : <https://www.onem.be/fr/nouveau/chomage-temporaire-la-suite-de-lepidemie-de-coronavirus-covid-19-simplification-de-la-procedure>

Ce régime est accessible aux entreprises qui sont touchées directement ou indirectement par les conséquences du COVID-19, et doivent mettre temporairement au chômage leurs travailleurs.

Étant donné les nombreuses demandes de chômage temporaire pour force majeure consécutives à la crise du coronavirus, les procédures pour l'introduction du chômage temporaire ont été grandement simplifiées, et ce tant pour les employeurs que pour les travailleurs. L'intégralité du chômage temporaire imputable au coronavirus peut être considéré comme du chômage temporaire pour force majeure.

Nous vous invitons donc à contacter au plus vite votre secrétariat social ou notre équipe RH afin d'analyser concrètement votre situation et réaliser les formalités nécessaires le cas échéant.

***Vous souhaitez être accompagné dans cette démarche ?
Contactez Barbara Darcis par email (bad@impulso-fid.be) ou téléphone (0472/19.10.03), ou Katia Terrazzino par email (kat@impulso-fid.be) ou téléphone (0472/94.29.54).***

4. Cotisations sociales des indépendants et dirigeants d'entreprise

Source : <https://www.ucm.be/Actualites/Independants-et-coronavirus>

A. Report de paiement et renonciation aux majorations

Le Ministre Denis Ducarme a décidé d'autoriser le report de paiement des cotisations des 1er et 2ème trimestres 2020 pour aider les indépendants.

Cette aide concerne l'indépendant à titre principal et tout conjoint aidant qui éprouve des difficultés à la suite du coronavirus.

Cette aide permet aux indépendants de reporter le paiement de leurs cotisations sociales des 1er et 2ème trimestres 2020 sans que les majorations de 3% et 7% ne soient réclamées.

Ces cotisations sont à payer comme suit :

- La cotisation du 1er trimestre 2020 devra être payée pour le 31 mars 2021
- La cotisation du 2ème trimestre 2020 devra être payée pour le 30 juin 2021

Cette mesure ne vaut pas pour les régularisations relatives à des périodes écoulées ni pour les cotisations déjà payées.

L'indépendant qui souhaiterait reporter l'échéance de paiement d'une ou de toutes ces cotisations doit introduire une demande écrite auprès de sa Caisse d'assurances sociales, le cas échéant en ligne.

La demande doit être introduite avant le 15 juin 2020.

Ce report n'a aucune incidence sur les droits de sécurité sociale, à condition de payer les cotisations aux dates de report fixées par cette mesure. Si le paiement n'est pas effectué dans les délais, vous perdez alors l'avantage de la mesure et il y aura récupération des prestations payées indument.

Pour bénéficier de la déductibilité de sa Pension libre complémentaire, l'indépendant doit impérativement être en ordre de cotisations sociales au 31 décembre 2020. Dès lors, celui qui aurait obtenu le report de paiement ne pourra pas déduire sa Pension libre complémentaire... Il peut donc lui être conseillé de ne pas introduire de demande s'il a cotisé, en 2020, à la Pension libre complémentaire.

B. Réduction des cotisations sociales provisoires

Les indépendants à titre principal et les conjoints aidants peuvent solliciter une réduction de leurs cotisations sociales provisoires pour l'année 2020 si leurs revenus professionnels se situent en dessous de l'un des seuils légaux.

[En savoir plus](#)

C. Dispense de cotisations sociales

Les indépendants peuvent introduire une demande de dispense de cotisations. La nouvelle procédure de dispense simplifiée permettra d'obtenir une réponse beaucoup plus rapidement.

Les trimestres dispensés ne sont pas repris pour la constitution de droits à la pension mais peuvent être régularisés dans les 5 ans pour le maintien de ces droits.

Des instructions doivent encore être obtenue par les CAS car un assouplissement des conditions d'octroi dans le cadre de la crise du coronavirus est à l'étude.

[En savoir plus](#)

***Vous souhaitez être accompagné dans cette démarche ?
Contactez Barbara Darcis par email (bad@impulso-fid.be) ou téléphone (0472/19.10.03), ou Katia Terrazzino par email (kat@impulso-fid.be) ou téléphone (0472/94.29.54).***

Afin que nous puissions entamer les démarches pour vous, nous aurons besoin de vos coordonnées de contact (nom, prénom, adresse, numéro de G.S.M., adresse mail) afin que votre caisse d'assurances sociales puisse vous transmettre les formulaires adéquats que nous vous aiderons ensuite à compléter.

5. Droit passerelle intégral et partiel pour interruption forcée

Source : <https://www.ucm.be/Actualites/Independants-et-coronavirus>

A. Droit passerelle intégral

Qui est concerné ?

Cette mesure d'aide est ouverte aux indépendants :

- A titre principal (également en début d'activité).
- A titre complémentaire **qui cotisent comme un indépendant à titre principal** (746,23 €)
- Aidant affilié à titre principal
- Conjoint aidants
- Pensionné qui cotise comme un principal et qui n'a pas droit à la pension (car la pension est déjà un revenu de remplacement)
- A titre principal qui n'a pas atteint l'âge de la pension et bénéficie d'une pension de survie
- Etudiant-indépendant qui cotise comme un principal
- Qui bénéficie au moment de l'interruption d'une dispense du trimestre qui suit celui de l'accouchement

Si vous êtes indépendant complémentaire, pensionné actif, bénéficiaire de la réduction de cotisation (article 37) ou étudiant indépendant et que votre cotisation sociale trimestrielle est inférieure à 746,23 €, vous pouvez vérifier peut-être bénéficier du **droit passerelle partiel** (voir infra).

Si vous avez débuté votre activité le **1^{er} avril**, **vous ne pourrez pas en bénéficier**. Vu la situation, nous vous suggérons de postposer votre projet entrepreneurial.

Quoi ?

Il s'agit d'un revenu de remplacement payé par la Caisse d'assurances sociales.

Montants octroyés

Avec charge de famille	Sans charge de famille
1614,10 €/mois	1.291,69 €/mois

Conditions d'octroi ?

Horeca, commerces et coiffeurs	En cas de fermeture totale ou partielle : octroi du droit passerelle pour les mois de mars et avril 2020 (*).
Toute autre activité indépendante	En cas d'interruption totale d'au moins 7 jours consécutifs : octroi du droit passerelle durant les mois de mars et avril 2020 (*).
Libraires	Pour mars : octroi Pour avril : octroi en cas d'interruption totale d'au moins 7 jours consécutifs en avril
Professionnels de la santé	Le droit est accordé si vous cessez vos activités non-urgentes pendant au moins 7 jours consécutifs en mars et 7 jours consécutifs en avril.

(*) La période d'application des mesures pourrait être prolongée si l'épidémie se prolongeait au-delà d'avril 2020.

Assouplissements exceptionnels :

- Il n'est pas exigé d'être indépendant à titre principal depuis plus de 4 trimestres, ni d'avoir payé effectivement 4 cotisations trimestrielles.
- L'**indépendant à titre complémentaire** peut, sous certaines conditions, bénéficier du droit passerelle « spécial coronavirus ». Pour en bénéficier il doit cotiser **comme un indépendant à titre principal**. Le revenu de référence est celui de 2017. Donc si, **sur base des revenus de 2017**, il doit au moins payer une cotisation provisoire de 746,23 €, il pourrait bénéficier du droit passerelle.
- Le fait que l'indépendant bénéficie également d'une **allocation de chômage temporaire** ne crée **pas un obstacle** au droit passerelle.
- Le droit est accordé même si l'indépendant a déjà bénéficié du maximum de prestations mensuelle (selon le cas 12 mois ou 24 mois). Les périodes octroyées sous ce régime d'exception ne seront pas prises en compte dans le maximum d'octrois ultérieurs.
- Le droit peut également être invoqué par les **dirigeants d'entreprises** qui continuent à se payer une rémunération ou à bénéficier d'avantages de toute nature durant cette période.

La demande de droit passerelle pour interruption forcée doit être introduite auprès de la Caisse d'assurances sociales, le cas échéant en ligne.

B. Droit passerelle partiel

Le gouvernement travaille actuellement sur une extension des personnes pouvant demander le droit passerelle.

Qui est concerné ?

Cette extension concerne :



- Les indépendants **complémentaires, ceux qui bénéficient du régime de cotisations réduites (art. 37) et les étudiants indépendants** qui cotisent sur base d'un revenu (revenus de référence 2017 indexés) **entre 6.996,89 € et 13.993,77 €**
- Les **pensionnés actifs** qui cotisent sur base d'un revenu **supérieur à 6.996,89 €**.

Ces indépendants qui auront été contraint de fermer leur commerce ou qui se sont volontairement arrêtés pendant 7 jours consécutifs en raison de la crise pourront bénéficier d'un **droit passerelle partiel**.

Ils auront droit à **maximum** :

- Indépendant **avec** charge de famille* : **807,05 €**
- Indépendant **sans** charge de famille* : **645,85 €**

*au niveau de la mutuelle

Si la personne touche déjà un revenu de remplacement (chômage, pension, autre...) ce montant sera réduit de sorte que **l'addition du revenu de remplacement (brut) et du droit passerelle ne dépasse pas le plafond de 1614,10 €**.

Exemple : un pensionné actif qui cotise sur une base de 10.000 € et qui perçoit une pension de 1050 € percevra 564,10 € de droit passerelle (1614,10 € – 1050 €).

Pour permettre de faire le calcul, il est demandé de joindre **une preuve de ce montant** à la demande (attestation du syndicat avec le montant du chômage temporaire, preuve de pension, ...).

Les **demandes** peuvent d'ores et déjà être introduites en ligne :

Quid sur le plan fiscal (droit passerelle intégral ou partiel) ?

Attention : Les montant du droit passerelle sont des montants **bruts avant imposition**. Ces montants sont **versés intégralement** sans prélèvement d'**aucun précompte** de la part de la CAS.

Le droit passerelle est considéré comme une indemnité obtenue en réparation totale ou partielle d'une perte temporaire de revenus mais ne fait pas l'objet d'un taux de taxation spécifique. Il sera donc taxé au même titre que les autres revenus professionnels mais ouvre le droit à une réduction d'impôts. **Par contre, il n'entre pas dans la base de calcul de vos cotisations sociales.**

Les montants obtenus grâce au droit passerelle font l'objet d'un **fiche fiscale 281.18** établie par votre Caisse d'assurances sociales. Ce montant devra être reporté sur votre déclaration fiscale de l'année prochaine. Ces montants ne sont pas saisissables ou cessibles.

***Vous souhaitez être accompagné dans cette démarche ?
Contactez [Barbara Darcis](mailto:bad@impulso-fid.be) par email (bad@impulso-fid.be) ou téléphone (0472/19.10.03), ou [Katia Terrazzino](mailto:kat@impulso-fid.be) par email (kat@impulso-fid.be) ou téléphone (0472/94.29.54).***

Afin que nous puissions entamer les démarches pour vous, nous aurons besoin de la date de début de l'interruption de l'activité, vos coordonnées de contact

(adresse mail + numéro de G.S.M.) et votre situation familiale (personnes à charge).

6. Flexibilité dans l'exécution des marchés publics fédéraux

Pour tous les marchés publics fédéraux, et pour autant qu'il soit démontré que le retard ou le défaut d'exécution trouve son origine dans le Covid-19, l'État fédéral n'appliquera pas de pénalité ou de sanction à l'encontre des prestataires, entreprises et indépendants.

7. Report du délai d'introduction des déclarations ISOC, IPM et INR-soc avec date limite du 16 mars au 30 avril 2020 inclus

Les contribuables ont un délai supplémentaire jusqu'au jeudi 30 avril 2020 minuit pour rentrer les déclarations à l'impôt des sociétés, à l'impôt des personnes morales et à l'impôt des non-résidents – sociétés. Ce délai supplémentaire vaut uniquement pour les déclarations avec une date limite d'introduction du 16 mars au 30 avril 2020 inclus.

8. Report du délai d'introduction des déclarations TVA

DÉCLARATIONS PÉRIODIQUES

Déclaration du :	Délai reporté au :
Février 2020	6 avril 2020
Mars 2020	7 mai 2020
Avril 2020	5 juin 2020
1er trimestre 2020	7 mai 2020

RELEVÉS INTRACOMMUNAUTAIRES

Relevé du :	Délai reporté au :
Février 2020	6 avril 2020
Mars 2020	7 mai 2020
Avril 2020	5 juin 2020
1er trimestre 2020	7 mai 2020

LISTE ANNUELLE DES CLIENTS ASSUJETTIS

Le délai est reporté au 30 avril 2020. Si vous avez cessé votre activité, vous devez déposer le listing au plus tard à la fin du 4e mois après l'arrêt des activités soumises à la TVA.

9. Paiement de la TVA et du précompte professionnel

Sans préjudice d'une demande de plan de paiement spécifique conformément au point 1 *supra*, vous obtenez un report automatique de deux mois pour le paiement de la TVA et du précompte professionnel sans devoir payer d'amendes ou d'intérêts de retard. Ce report concerne :

TVA

Paiement relatif à :	Délai reporté au :
Déclaration mensuelle - février 2020	20 mai 2020
Déclaration mensuelle - mars 2020	20 juin 2020
Déclaration mensuelle - avril 2020	20 juillet 2020
Déclaration trimestrielle - 1er trimestre 2020	20 juin 2020

PRÉCOMPTE PROFESSIONNEL

Paiement relatif à :	Délai reporté au :
Déclaration mensuelle - février 2020	13 mai 2020
Déclaration mensuelle - mars 2020	15 juin 2020
Déclaration mensuelle - avril 2020	15 juillet 2020
Déclaration trimestrielle - 1er trimestre 2020	15 juin 2020

9Bis. Remboursement de TVA accéléré pour toutes les déclarations mensuelles relatives au mois de février 2020, déposées jusqu'au 3 avril 2020 inclus

Source : <https://finances.belgium.be/fr/Actualites/mesures-de-soutien-complementaires-coronavirus-remboursement-de-tva-declarations-mensuelles>

Tous les déposants de déclarations TVA mensuelles (même ceux qui n'ont pas d'autorisation de remboursement mensuel et ceux qui ne sont pas considérés comme « starter ») pourront bénéficier, moyennant le respect des conditions visées ci-après, d'un remboursement accéléré du crédit TVA sur leur compte courant (date d'effet : 31 mars 2020).

- Pour tous les **déposants mensuels** qui souhaitent bénéficier de ce remboursement accéléré (starters, titulaires d'une autorisation de remboursement mensuel et tous les autres), le délai de dépôt pour la déclaration de février 2020 est fixé au **3 avril 2020**.
- Cette déclaration doit être déposée via **Intervat**.
- Le remboursement n'aura lieu **que** si la case « Demande de restitution » a été cochée.
- L'assujetti peut, jusqu'au **3 avril 2020** inclus, déposer une déclaration corrigée (<https://finances.belgium.be/sites/default/files/downloads/165-modification-declaration-precedente-2016.pdf>) via **Intervat** dans laquelle il modifie cette option.

Les autres conditions de base restent d'application, entre autres :

- Montant minimum de 245 euros.

- Toutes les déclarations relatives à l'année en cours doivent avoir été déposées.
- L'administration doit disposer d'un numéro de compte bancaire pour les remboursements de TVA.
- Il ne doit par ailleurs pas y avoir d'opposition à cette restitution (suite aux saisies arrêts signifiées et cessions de créance notifiées au SPF Finances).

Grâce à cette mesure, la restitution aura lieu au plus tard le **30 avril 2020** au lieu d'une restitution le 29 mai 2020, voire même au plus tard le 30 juin 2020. Ce crédit peut éventuellement faire l'objet d'une retenue ou d'une imputation sur une autre dette ouverte et faire l'objet d'une « vérification du crédit TVA ».

Attention ! Ce délai de dépôt ne porte pas préjudice à la possibilité de déposer dans les temps (jusqu'au 6 avril 2020 inclus) les déclarations mensuelles de février 2020 qui ne présentent pas un solde créditeur ou pour lesquelles un remboursement n'est pas demandé.

10. Paiement de l'impôt des personnes physiques et de l'impôt des sociétés

Sans préjudice d'une demande de plan de paiement spécifique conformément au point 1 *supra*, un délai supplémentaire de deux mois sera automatiquement accordé, en plus du délai normal, pour le paiement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de l'impôt des sociétés, de l'impôt des personnes morales, de l'impôt des non-résidents. Cette mesure s'applique au décompte des impôts, exercice d'imposition 2019, établis à partir du 12 mars 2020.

11. Assouplissement des conditions d'exonérations des réductions de valeur sur créances commerciales

Source : <https://finances.belgium.be/fr/coronavirus>

La circulaire 2020/C/45 d.d. 23/3/2020 confirme que la crise sanitaire actuelle est une circonstance particulière qui justifie l'exonération des réductions de valeur sur créances commerciales pour les entreprises possédant un arriéré de paiement directement ou indirectement dû aux mesures prises par le gouvernement fédéral.

Afin de pouvoir bénéficier de cette exonération, les sociétés devront identifier tout débiteur présentant des problèmes de solvabilité et en faire mention dans l'annexe à la déclaration à l'impôt des sociétés (non-résidents) - relevé 204.3. La perte sur une créance devra toujours être évaluée par débiteur. Néanmoins, les autorités feront preuve d'une plus grande souplesse lors de l'évaluation des difficultés de remboursement d'une société débitrice dont le chiffre d'affaires a diminué considérablement suite aux mesures prises par le gouvernement fédéral.

12. Modification des pourcentages des versements anticipés de l'impôt sur les revenus

Source : <https://finances.belgium.be/fr/Actualites/mesure-de-soutien-coronavirus-modification-des-pourcentages-versements-anticipes>

Pour les entreprises et les indépendants confrontés à des problèmes de liquidités en raison de la crise du Coronavirus, le gouvernement a décidé d'augmenter les pourcentages des avantages des versements anticipés des troisième et quatrième échéances, respectivement les 10 octobre et 20 décembre. Grâce à cette mesure d'aide, le report de leurs versements anticipés est moins désavantageux.

Le tableau ci-dessous reprend les pourcentages adaptés pour les versements anticipés. Comme indiqué plus haut, ils sont plus élevés au troisième et au quatrième trimestre (sauf s'il y a versement de dividendes) :

	Impôt des personnes physiques	ISOC (pas de dividende)	ISOC (versement de dividendes)
VA1	3 %	9 %	9 %
VA2	2,5 %	7,5 %	7,5 %
VA3	2,25 %	6,75 %	6 %
VA4	1,75 %	5,25 %	4,5 %

La mesure est destinée aux entreprises ayant des problèmes de liquidités. Elle ne s'applique donc pas aux sociétés qui :

- Effectuent un rachat de leurs propres parts ou une diminution de leur capital ;
- Paient ou attribuent des dividendes entre le 12 mars 2020 et le 31 décembre 2020.

Les pourcentages augmentés ne s'appliquent pas non plus aux personnes physiques qui pourraient recevoir plus de bonifications en raison des versements anticipés.

Les pourcentages des majorations elles-mêmes restent inchangés, de même que les dates des versements anticipés.

13. Assujettis forfaitaires

Source : <https://finances.belgium.be/fr/Actualites/coronavirus-mesure-de-soutien-assujettis-forfaitaires>

Certains assujettis peuvent dresser un inventaire des marchandises non vendues et détruites pour adapter leur chiffre d'affaires à la crise du coronavirus :

- Bouchers - charcutiers (F02)
Boulangers et boulangers-pâtisseries (F03)
Crémiers et laitiers ambulants (F06)
Lorsqu'ils vendent habituellement leurs marchandises uniquement sur les marchés publics et qu'ils ne disposent pas d'un établissement fixe. Ils n'exercent donc pas d'activité mixte. Les marchandises périssables qu'ils n'ont pas pu vendre durant la crise du coronavirus ont été par conséquent détruites.

- Glaciers (F09)
Exploitants de friterie (F16)
Forains (F19)
Lorsqu'ils ne peuvent pas continuer à vendre leurs marchandises durant cette crise, y compris celles destinées à la vente « à emporter ». Les marchandises périssables non vendues durant la crise du coronavirus ont été par conséquent détruites.
- Cafetiers (F04-24)
Lorsqu'ils ont dû détruire des marchandises périssables suite à la fermeture obligatoire due à la crise du coronavirus.

TOLÉRANCE EN MATIÈRE DE TVA

- Pour le premier trimestre de 2020, ces assujettis peuvent dresser un **inventaire unique, par groupe de marchandises, des marchandises non vendues et détruites** à la suite de la crise du coronavirus. Cet inventaire unique doit comporter les mentions suivantes par **groupe de marchandises** :
 - Numéro et date de la facture
 - La nature des marchandises périssables
 - La quantité et le prix d'achat des marchandises périssables non vendues et détruites
- Compte tenu des circonstances, il ne peut être fait appel à l'administration pour constater la destruction des marchandises. Il appartient donc aux assujettis d'agir avec toute la prudence et la sincérité requise.
- Les marchandises périssables en stock ont, en principe, subi une taxation anticipée. Comme ces marchandises n'ont pas pu être revendues, elles doivent être dégrevées de leur taxe forfaitaire. Pour le premier trimestre de 2020, les valeurs reprises dans cet **inventaire** par groupe de marchandises peuvent être **portées en déduction** des valeurs, par groupe de marchandises, sur lesquelles les coefficients forfaitaires sont habituellement appliqués.

Cette tolérance **ne s'applique pas** :

- S'ils **tiennent déjà habituellement un inventaire**
- S'ils **ont** quand même **pu vendre** leurs marchandises périssables, p. ex. s'ils exercent une activité mixte ou si ces marchandises ont été vendues à un collègue-exploitant.

Ajustements du calcul du forfait

Les assujettis suivants peuvent bénéficier d'ajustements du calcul du forfait afin d'adapter leur chiffre d'affaires à la crise du coronavirus :

- Coiffeurs hommes, coiffeurs dames, coiffeurs hommes et dames (F05)

Le nombre de prestations-type, dont il doit être tenu compte dans la feuille de calcul de 2020 (cadre II), qui sert de base pour la déclaration TVA relative au premier trimestre de 2020 se chiffre à :

- pour les hommes : **944** au lieu de 1.140
- pour les dames : **442** au lieu de 534

La correction pour le deuxième trimestre de 2020 sera communiquée ultérieurement.

- Forains (F19)
Pour les opérations d'installations de divertissement ou de spectacles des forains assujettis forfaitaires à la TVA, le minimum de 850 euros par trimestre doit être remplacé par 680 euros dans la feuille de calcul 2020 (Cadres I, A et III, A) qui sert de base à la déclaration TVA du premier trimestre de 2020.
La correction pour le deuxième trimestre de 2020 sera communiquée ultérieurement.

EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS DIRECTES

L'administration tiendra compte de cet avis en matière de TVA lors de l'élaboration des bases forfaitaires de taxation en matière de contributions directes pour les contribuables concernés. Entre autres, l'inventaire des marchandises non vendues et détruites sera pris en compte en matière de contributions directes.

*

* *

II. MESURES RÉGIONALES

A. RÉGION WALLONNE

1. Un site d'information : le 1890

Le numéro 1890 est la porte d'entrée régionale unique d'information et d'orientation pour les entrepreneurs wallons s'agissant des questions sur le coronavirus. Vous pouvez y accéder [ici](#).

2. Fonds COVID-19

Source : <https://www.1890.be/article/coronavirus-quelles-mesures-pour-leconomie-et-emploi-en-wallonie#r1>

Afin de soutenir les entreprises en difficulté face aux effets du covid-19, il a été décidé de constituer un fonds extraordinaire de 233 millions d'indemnités afin de mettre en place l'octroi d'une indemnité compensatoire forfaitaire et unique pour les entreprises touchées directement et indirectement par les décisions du Conseil national de sécurité (CNS) et répondant à la définition de la microentreprise et de la petite entreprise ;

Le Gouvernement wallon a donc décidé d'accorder une indemnité unique et forfaitaire de 5 000 EUR par entreprise totalement fermée ou à l'arrêt en conséquence des décisions adoptées par le Conseil national de sécurité (CNS).

Les conditions d'octroi sont les suivantes :

1. Être une petite entreprise ou très petite entreprise, c'est-à-dire avoir un effectif d'emploi de moins de 50 travailleurs et avoir :

- Soit un chiffre d'affaires annuel qui n'excède pas 10 millions €
- Soit un total du bilan annuel qui n'excède pas 10 millions € ;

Et respecter le critère d'indépendance tel que fixé par le décret.

2. Être active dans un des secteurs définis comme éligibles parce qu'ayant dû fermer* :

- La restauration (code NACE 56)
- L'hébergement (code NACE 55)
- Les activités des agences de voyage, voyagistes, services de réservation et activités connexes (code NACE 79)
- Le commerce de détail (code NACE 47 – hors 47.20 et 47.73. Le code 47.62 est éligible sauf les presse shops)
- Les services personnels (code NACE 96)
- Autres secteurs :
 - Autocaristes (code NACE 49390)
 - Attractions touristiques (article 110 d du code wallon du tourisme)
 - Forains (code NACE 93211)
 - Car-Wash (code NACE 45206)
 - Auto-écoles (code NACE 85531)
 - Secteur événementiel (partiellement) (code NACE 8230, 74.109, 90.023, 77392, 77293)
 - Activités photographique (code NACE 74.201)
 - Autres activités photographique (code NACE 74.209)
 - Transports de voyageurs par taxis (code NACE 49.320)
 - Réparation de chaussures et d'articles en cuir (code NACE 95.230)

3. Avoir été en activité avant le 12 mars 2020.
4. Avoir payé des cotisations sociales en 2018. Pour les starters et les entreprises créées après 2018, démontrer un paiement de cotisations au 4ème trimestre 2019 ou avoir des revenus justifiant le paiement de cotisations sociales (examen individuel des dossiers).
5. Exercer son activité en Wallonie soit à l'adresse du siège de l'entreprise soit à l'adresse d'un autre siège d'exploitation de l'entreprise ;

* Rubrique "Activités TVA Code Nacebel version 2008"

Les entreprises peuvent déposer leurs demandes d'indemnisation sur une plate-forme qui est en ligne depuis le vendredi 27 mars 2020 : www.indemnitecovid.wallonie.be

Lors de l'introduction de la demande, après avoir encodé le numéro d'entreprise BCE, il sera demandé à l'entreprise de s'identifier via la carte d'identité ou l'application *itsme*® et d'encoder un certain nombre de renseignements.

L'administration vérifiera que l'entreprise est en activité, ainsi que le caractère éligible de la demande et les justificatifs. Les premiers paiements effectifs auront lieu en avril.

L'indemnité compensatoire sera octroyée une seule fois par numéro d'entreprise.

L'indemnité sera **défisicalisée** et il est **possible de cumuler l'indemnité** avec d'autres aides (allocation de chômage, droit passerelle, etc.).

Environ 55.000 entreprises et indépendants wallons sont potentiellement éligibles à l'indemnité compensatoire.

***Vous souhaitez être accompagné dans cette démarche ?
Contactez votre conseiller-comptable dédié par email ou téléphone.***

3. Mobilisation des outils économiques wallons

Source : <https://gouvernement.wallonie.be/files/%255BCP%255D%20%20Gouvernement%20de%20Wallonie%20-%2026.03.2020.pdf>

En plus de l'aide directe, le Gouvernement de Wallonie entend rassembler toutes les forces financières wallonnes pour maintenir le financement des entreprises.

C'est pourquoi, les outils financiers wallons dans leur ensemble (SRIW, GROUPE SOGEPA, SOWALFIN, invests) octroieront un **gel généralisé sur les prêts en cours jusqu'à la fin du mois de mars 2020**. Ce gel pourra être prolongé jusqu'à la fin du mois d'avril 2020.

Cet effort collectif permettra d'alléger les charges financières des entreprises et de libérer de la trésorerie à court terme et donc d'éviter un phénomène de boule de neige désastreux pour l'économie.

D'autres mesures de soutien sont mises en place au sein des outils économiques :

i. SOWALFIN

Les mesures proposées par la SOWALFIN (outil économique wallon notamment spécialisé dans le financement de PME) consistent à maintenir ou augmenter la trésorerie disponible des PME via :

- L'octroi de garanties à 50 % sur des lignes de crédit existantes octroyées par les banques sans garantie initiale SOWALFIN
- L'octroi de garanties à 75 % sur des majorations de lignes existantes (Banques – Invests) ;

- L'octroi de garanties à 75 % sur des nouvelles lignes de crédit court terme (Banques – Invests).

Le groupe SOWALFIN a décidé de **reporter l'échéance du 31 mars 2020** de chaque prêt octroyé à la fin de la période de remboursement. Toutes les entreprises financées par la SOWALFIN, la SOFINEX, la SOCAMUT et NOVALLIA en bénéficient quel que soit leur secteur d'activité. La prochaine échéance pour tous les prêts du groupe sera donc le 30 juin 2020. Ce report n'engendrera **aucun frais ni coût à charge de l'entreprise**.

Pour toute demande d'intervention, veuillez contacter votre banquier ou une des banques partenaires de la SOWALFIN.

ii. **Groupe SOGEPA / Wallonie Santé**

La SOGEPA (outil économique wallon spécialisé dans le financement et l'accompagnement des entreprises en retournement) et Wallonie Santé (sa filiale dédiée au financement des organismes de soins agréés, établissements pour personnes âgées, résidences-services, structures pour personnes handicapées, services et centres en santé mentale) mettront en place les mesures suivantes :

- Octroi rapide de prêts équivalents aux prêts octroyés par les banques (principe 1 :1)
- Octroi de garanties publiques à hauteur de 75% des prêts bancaires ; en complément de garanties SOWALFIN
- Pour les entreprises en difficulté : garantie de 75% d'un montant maximal de 2.5 millions € par bénéficiaire
- Prêts de max 200.000€ (sans contrepartie privée) pour soutenir la trésorerie des entreprises

iii. **SRIW**

La SRIW (Société Régionale d'Investissement de Wallonie) a elle aussi adapté ses produits:

- Extension du mécanisme de garanties "GELIGAR" de 50 à 250 millions (système de garantie pour les entreprises non-PME, aussi pour leurs activités à l'exportation via la Sofinex)
- Garanties (à hauteur de 75%) sur les lignes court terme bancaires existantes et leurs accroissements éventuels (crédits moyen terme)

Mise en place d'un call hebdomadaire avec les banques (*head of corporate*) sur le suivi des participations, et les mesures éventuelles à prendre de part et d'autre.

4. Fournisseurs d'eau et d'électricité

Source : <https://www.1890.be/article/coronavirus-quelles-mesures-pour-leconomie-et-lemploi-en-wallonie#r1>

Pour les entreprises wallonnes qui rencontreraient des problèmes pour honorer leurs factures d'eau dans les délais, le paiement pourra être étalé sur simple demande auprès de la Société Wallonne des eaux (SWDE).

Concernant le secteur de l'énergie, les mesures adéquates seront prises par les gestionnaires du réseau de distribution pour éviter toute interruption de la fourniture d'électricité ou de gaz. Pendant la période visée, aucun nouveau placement de compteur à budget ne pourra avoir lieu. Toutes les procédures de coupure seront suspendues durant cette période, sauf pour des raisons de sécurité.

5. Mesures de soutien aux secteurs de la santé, du social et de l'emploi

Source : <https://www.1890.be/article/coronavirus-quelles-mesures-pour-leconomie-et-lemploi-en-wallonie#r1>

Une enveloppe de 115 millions a été prévue afin de venir en aide aux secteurs de la santé, social et de l'emploi.

Le Gouvernement de Wallonie a opté pour 3 formules d'aides qui seront déclinées et adaptées selon les secteurs :

1. Les secteurs (principalement de la santé et les acteurs de première ligne : hôpitaux, maisons de repos, secteur social et d'aide au handicap) qui vont devoir assumer un surcroît d'activités. Ils recevront une enveloppe exceptionnelle de 75 millions d'euros ;
2. Certains secteurs subsidiés qui vont être confrontés à une diminution de leurs activités voire à l'arrêt de celles-ci. Leurs subventionnements seront maintenus (concerne certains secteurs santé mais aussi de la formation socio-professionnelle, inclus le secteur des titres-services) ;
3. Les secteurs qui perdront les recettes des bénéficiaires de leurs services. Une intervention forfaitaire complémentaire est prévue à hauteur de 5000 euros.

Plus d'informations [ici](#).

Plus d'informations pour les organismes agréés/subventionnés en matière de formation et d'insertion socioprofessionnelle: [ici](#).

6. Délais et indulgence dans les procédures régionales

Source : <https://www.1890.be/article/coronavirus-queelles-mesures-pour-leconomie-et-lemploi-en-wallonie#r1>

Dans le contexte actuel du coronavirus, une certaine souplesse et indulgence sera appliquée par rapport aux engagements existants entre les entreprises et la Région wallonne dans le cadre de procédures régionales (demandes de primes, subsides, ...). Ces critères et engagements peuvent concerner un objectif en termes d'emplois, une échéance ou délai de remboursement d'une aide, etc.

Si l'impact du coronavirus sur les activités de l'entreprise devra être démontré, chaque situation sera examinée au cas par cas. Pour plus d'information, veuillez contacter le département du SPW en charge de la gestion de la prime en question.

7. Mesures fiscales

Source : <https://www.1890.be/article/coronavirus-queelles-mesures-pour-leconomie-et-lemploi-en-wallonie#r1>

En complément des mesures urgentes de suspension de tous les délais de rigueur prises par le Gouvernement de Wallonie, de nouvelles mesures fiscales ont été approuvées ce jeudi 26 mars.

1. Revente d'un bien acquis il y a moins de deux ans

Suite aux mesures de confinement, de nombreuses personnes risquent de ne pas pouvoir se rendre auprès de leur notaire afin de passer les actes authentiques de revente d'un bien acquis il y a moins de 2 ans. Pour rappel, si on revend un bien dans les 2 ans de la date d'acquisition, on peut bénéficier de la restitution de 3/5 des droits d'enregistrement payés lors de l'acquisition du bien immobilier. Les délais seront adaptés pour garantir le bénéfice de cette mesure jusqu'à la fin de cette période compliquée.

2. Réduction exceptionnelle à 0 % du droit d'enregistrement pour les mandats hypothécaires

Pour s'octroyer des garanties complémentaires en ces temps de crise majeure, le secteur bancaire risque de recourir à l'activation des mandats sur les crédits hypothécaires et de prendre ainsi réellement des hypothèques sans que les personnes concernées ne puissent s'y opposer. Cela va entraîner des coûts conséquents (fiscaux et notariaux) pour les redevables concernés. Le Gouvernement a décidé de protéger ces derniers en neutralisant fiscalement les conséquences d'une telle décision des banques.

3. Allègement de la charge fiscale

Afin de soutenir les établissements concernés par la taxe sur les appareils automatiques de divertissement, notamment dans le secteur HORECA, le Gouvernement décide de réduire la taxe de 1/12ème par mois ou partie de mois de fermeture obligatoire.

***Vous souhaitez être accompagné dans cette démarche ?
Contactez votre conseiller-comptable dédié par email ou téléphone.***

8. Prêt de trésorerie d'urgence aux entreprises culturelles

Source : <https://www.1890.be/article/coronavirus-quelles-mesures-pour-leconomie-et-emploi-en-wallonie#r1> | <http://www.start-invest.be/-Pret-tresorerie-d-urgence-?lang=fr>

Des décisions ont été prises par le Gouvernement de la FWB pour aider les secteurs fragilisés. C'est le cas du monde culturel qui va bénéficier de différentes mesures, avec une attention particulière pour la rémunération des prestataires finaux (techniciens, artistes...) :

1. Accès au fonds de soutien de 50 millions d'euros pour l'ensemble des secteurs de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Priorité sera mise pour les opérateurs dont la viabilité est menacée et le paiement des prestataires finaux sera une des conditions. Les modalités d'accès sont en cours de discussion.
2. Maintien des subventions pour les opérateurs qui seront dans l'impossibilité de respecter certaines conditions d'octroi et possibilité d'avancement des liquidations des subventions pour éviter les pertes de trésorerie des opérateurs lésés par la crise. [Plus d'info ici.](#)
3. Les interventions de la Fédération pour les tournées Arts et Vie et Spectacle à l'école sont maintenues pour les représentations annulées lors de la période.
4. Mise sur pied du prêt d'urgence lancé par le fonds d'investissement St'art pour la trésorerie des entreprises de la culture et de la créativité.

La FWB a approuvé le lancement d'un prêt d'urgence pour la trésorerie des **entreprises de la culture et de la créativité**, c'est à dire des secteurs d'activité ayant comme objet principal la création, le développement, la production, la reproduction, la promotion, la diffusion ou la commercialisation de biens, de services et d'activités qui ont un contenu culturel, artistique et/ou patrimonial.

Ce produit serait disponible durant une période de 6 mois (éventuellement renouvelable 6 mois) pour un **montant de 20.000 à 100.000 €** avec un taux d'intérêt fixe de 2%. Une analyse sera réalisée par l'équipe de St'art afin de vérifier la capacité de remboursement et que les autres mesures de soutien (fédérales, régionales, communautaires) ont été activées. [Plus d'infos ici.](#)

Par ailleurs, la possibilité d'octroyer un moratoire sur les prêts en cours (intérêt et capital) à la demande des entreprises concernées a également été validé.

9. COMPLEMENT : Mesures de soutien aux indépendants et petites entreprises :

Source : <https://gouvernement.wallonie.be/home/presse/publications/le-gouvernement-de-wallonie-repond-a-lurgence-en-adoptant-des-mesures-de-soutien-supplementaires-et-prepare-lavenir-via-linitiative-get-up-wallonia.publicationfull.html>

1. **Une indemnité compensatoire unique et forfaitaire de 5.000 € par entreprise.** Cette indemnité sera accordée aux très petites ou petites entreprises ainsi qu'aux indépendants exerçant leur activité à titre principal ou à titre complémentaire (s'ils paient des cotisations) et qui s'avèreraient fermées ou totalement à l'arrêt en conséquence des mesures adoptées par le Conseil national de sécurité et qui relèvent des domaines suivants :
 - Commerce et réparation d'automobiles et de motocycles
 - Arts, spectacles et activités récréatives (salles de sport, activités sportives et de loisirs...)
 - Intermédiation en achat, vente et location de biens immobiliers
 - Salles de cinéma
2. **Une indemnité compensatoire unique et forfaitaire de 2.500 €.** Cette indemnité sera accordée aux indépendants et entreprises ayant dû interrompre substantiellement leur activité en mars et en avril 2020 et qui ont bénéficié du droit passerelle complet pour les mois de mars ou avril.
3. **Un prêt « ricochet » de 45.000 € maximum à un taux très favorable.** Ce prêt sera disponible pour les entreprises qui ont besoin de trésorerie pour franchir ce cap. Ce prêt bénéficiera d'une franchise en capital de 6 mois maximum. Ce prêt ne pourra pas être cumulé avec les deux mécanismes d'indemnisation. La Wallonie pourra octroyer jusqu'à 5.000 crédits.

En résumé, le produit mixte permet, pour une petite entreprise qui s'adresse à une banque afin d'obtenir un crédit de combiner :

- Une garantie de la SOWALFIN de maximum 75% sur le crédit bancaire envisagé de maximum 30.000 €
- avec un prêt subordonné SOWALFIN de maximum 15.000 € à taux 0%.

Prenons un exemple concret : un indépendant qui souhaite obtenir un prêt de 15.000 € obtiendra donc 10.000 € de la banque et 5.000 € de la SOWALFIN à taux 0 % (pour cette partie du prêt). De plus, la SOWALFIN garantira 75 % des 10.000 € prêtés par la banque.

B. RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Le gouvernement de la région de Bruxelles-capitale a également pris d'importantes mesures de soutien dans le cadre de cette crise sanitaire COVID-19. Vous les trouverez sur <https://1819.brussels/blog/coronavirus-et-entreprises-les-faq-en-un-coup-doeil>.

C. RÉGION FLAMANDE

Le gouvernement de la région flamande a également pris d'importantes mesures de soutien dans le cadre de cette crise sanitaire COVID-19. Vous les trouverez sur <https://www.vlaanderen.be/gezondheid-en-welzijn/gezondheid/coronavirus-covid-19/steunmaatregelen-voor-zelfstandigen-en-ondernemers-die-schade-lijden-door-de-coronacrisis>.

III. DEAL ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL, LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE ET FEBELFIN

Le gouvernement fédéral, la Banque nationale de Belgique et le secteur financier ont conclu ce dimanche 22/03 un deal important en vue de soutenir les entreprises, PME, indépendants et particuliers dans le contexte de la crise Covid-19. L'État fédéral mettra ainsi sur la table jusqu'à 50 milliards d'euros de garantie à destination du secteur bancaire, garantie qui servira à couvrir les éventuelles pertes sur les crédits accordés. De son côté, le secteur financier fournira aux entreprises, PME, indépendants et particuliers concernés et subissant des problèmes de remboursement dus à l'épidémie de Covid-19 des crédits et reports de paiement.

L'accord comprend donc deux volets :

- D'une part, pour les crédits existants, une mesure de report des échéances en capital jusqu'à 6 mois (jusqu'au 31 octobre 2020 au plus tard). Cette mesure vise à donner une bouffée d'oxygène aux entreprises/organisations, de manière à leur permettre de rencontrer leurs (autres) obligations financières dans une période de revenus moindres voire nuls.
- D'autre part, pour les entreprises/organisations qui auraient besoin de liquidités supplémentaires pour « traverser » cette période difficile, la possibilité de conclure des financements nouveaux sous la forme de crédits jusque 12 mois. Ce volet fera l'objet d'un arrêté qui est en cours d'élaboration et sur lequel les autorités feront le point dès qu'il sera finalisé.

Vous trouverez la charte report des paiement crédit aux entreprises ici :
<https://www.febelfin.be/fr/consommateurs/article/charte-report-de-paiement-credit-aux-entreprises>

Vous trouverez le FAQ mesures de soutien aux entreprises ici :
<https://www.febelfin.be/fr/consommateurs/article/questions-et-reponses-mesures-de-soutien-aux-entreprises>

IV. MESURES EN MATIÈRE D'ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

Source : <https://www.avocatslenoir.com/news/101/66/Coronavirus-Task-force-en-faveur-des-PME-belges.html>

Si vous n'êtes plus en mesure de rembourser vos créanciers nonobstant les mesures de soutien existantes, peut-être devez-vous envisager les mesures suivantes :

1. Introduction d'une requête en Procédure de Réorganisation Judiciaire (PRJ)

Si une requête en ouverture de PRJ est déclarée fondée, le Tribunal va accorder un sursis à l'entreprise en difficulté, lequel sera de maximum six mois. Ce sursis est une période pendant laquelle l'entreprise est à l'abri des mesures d'exécution de ses créanciers et doit mettre tout en œuvre pour atteindre le but de sa réorganisation.

La PRJ peut avoir pour objet de négocier un accord avec au moins deux créanciers (accord amiable), la négociation d'un accord collectif avec l'ensemble des créanciers ou le transfert de l'activité ou des actifs.

Concrètement, l'entreprise qui recourt à une PRJ par accord collectif s'engage à respecter un plan de remboursement qui doit être voté par ses créanciers et homologué par le Tribunal. La durée du sursis doit permettre à l'entreprise de négocier ce plan de remboursement avec ses créanciers tout en étant à l'abri d'éventuelles mesures d'exécution forcée (envoi de l'huissier, saisie, etc.).

A l'une ou l'autre exceptions près, ce plan de remboursement pourra s'étaler sur une durée de 5 ans, délai maximal de remboursement offert par l'arsenal législatif belge. De plus, si le plan est scrupuleusement respecté, les montants abattus dans le cadre du plan de réorganisation ne devront jamais être remboursés aux créanciers. Cette procédure peut donc permettre, outre l'étalement du remboursement sur une très longue période, de faire des économies.

Une PRJ ne vaut que pour les dettes existantes au jour du jugement d'ouverture de la PRJ. Il est donc opportun d'attendre avant d'ouvrir une PRJ pour être certain de la reprise de toutes les dettes dans cette procédure d'insolvabilité.

2. Aveu de faillite et effacement des dettes

Les deux conditions suivantes doivent être remplies pour qu'une entreprise soit déclarée en faillite :

- Être en cessation de paiement de manière persistante : ne plus pouvoir faire face à ses dettes (il ne doit pas s'agir de court terme) ;
- Ebranlement du crédit : la perte de confiance des créanciers (ils prennent des mesures d'exécution : saisies, jugement, envoi huissier, etc.).

Toute entreprise à l'obligation de faire aveu de faillite dans le mois de la cessation de ses paiements.

Pour une entreprise personne physique (uniquement), il est possible lors de l'aveu de faillite ou au maximum 3 mois après le jugement déclaratif de faillite de déposer une requête en effacement de dettes. L'effacement de dettes est une procédure qui permet à une personne physique d'être libérée envers ses créanciers du solde de ses dettes, sans préjudice des sûretés réelles données par le failli ou par un tiers. En d'autres termes, une fois ses biens vendus, le failli personne physique bénéficiant de l'effacement sera libéré du solde de ses dettes existant au jour de la faillite.

3. Dissolution volontaire de la société

La dissolution volontaire d'une société peut également être une option pour certaines entreprises.

Opter pour une liquidation plutôt qu'une faillite peut permettre une meilleure valorisation des actifs appartenant à la société. Les réalisations d'actif en cas de liquidation sont censées être plus lucratives qu'en cas de faillite. Il existe par ailleurs une plus grande simplicité procédurale dans le cadre de la liquidation. La liquidation entraînera également des mesures de publicité plus discrètes que la faillite, évitant de donner une mauvaise image aux fournisseurs et autres cocontractants, et permettant d'envisager une nouvelle collaboration dans le futur. Il faut encore souligner que le Tribunaux sont plus favorables à une faillite en cas de liquidation déficitaire.

4. Mesures temporaires en droit de l'insolvabilité

Un projet d'arrêté royal de pouvoirs spéciaux prévoyant un gel temporaire des procédures de faillite et PRJ a été approuvé le 11 avril 2020.

Les mesures prévues dérogent pour les besoins de la continuité de certaines entreprises au principe de paiement des dettes. Il s'agit d'introduire une mesure de soutien et d'accalmie dans une période où presque toutes les entreprises sont à la fois débitrices et créancières.

Les mesures envisagées, outre un soutien au crédit par le biais de la suspension temporaire de l'application de certaines règles spécifiques, consistent en un sursis de paiements et une suspension de l'obligation de faire aveu de faillite.

i. Sursis de paiement

La mesure phare de ce projet est l'introduction d'un sursis allant du 18 mars au 3 mai 2020. Ce sursis est toutefois conditionné au respect de deux conditions cumulatives :

- La continuité de l'entreprise est menacée par les mesures prises par le gouvernement en raison de la crise sanitaire du coronavirus ;
- L'entreprise n'était pas déjà en cessation de paiement au 18 mars 2020 (le législateur estimant que les entreprises qui étaient déjà en cessation de paiement au 18 mars 2020 ont des problèmes financiers historiques et ne peuvent bénéficier du présent sursis).

Ce sursis concerne le recouvrement forcé de dettes. **Cela signifie donc qu'un créancier ne peut entreprendre aucune mesure d'exécution sur les biens de l'entreprise ou aucune saisie (même conservatoire) pendant la durée de ce sursis.**

Une exception est faite pour les saisies conservatoires sur biens immobiliers, car cette forme de saisie n'a pas d'incidence sur la continuité de l'entreprise. Les saisies conservatoires sur les navires et les bateaux sont également exclues.

A noter aussi qu'une entreprise qui est en phase d'exécution d'un plan de réorganisation par accord collectif pourra suspendre les échéances prévues par ce plan pendant la période de sursis jusqu'au 3 mai également.

Le sursis prévu par cet arrêté royal peut être levé si l'entreprise ne respecte pas les conditions, à l'intervention du Président du Tribunal de l'entreprise.

Enfin, des dispositions sont prises pour assurer la continuité des contrats en cours, en supprimant la possibilité de résolution unilatérale ou judiciaire en cas de non-paiement d'une dette due et exigible pendant le sursis. **Ce régime n'est pas applicable aux contrats de travail.**

Il est encore une fois important de rappeler que ce régime n'est pas destiné à servir d'alibi ou d'incitation à ne plus payer les dettes exigibles. Il s'agit d'une protection temporaire pour les entreprises qui ne sont plus en mesure de payer leurs dettes, en raison des mesures prises par le gouvernement pour lutter contre la crise sanitaire actuelle.



ii. Suspension de l'obligation d'aveu de faillite

L'arrêté royal introduit une possibilité de suspendre l'obligation de faire aveu de faillite en cas de cessation persistante des paiements pour les dirigeants, étant entendu que ceux qui le souhaitent peuvent toujours le faire volontairement.

Il faut préciser qu'une citation en faillite à l'initiative du Ministère public ou d'un administrateur provisoire reste possible

***Vous souhaitez être accompagné dans le cadre de l'une ou l'autre de ces démarches ?
Contactez Arnaud Chavanne (Pôle Legal) ou Eve Dachy (Pôle Finance & Reporting) par email ou téléphone.***

*

* *

D'autres mesures particulières existent et ne sont pas reprises plus haut ; Par ailleurs, d'autres dispositions seront sans doute encore prises à l'avenir par les Autorités dans les jours et semaines à venir. Nous ne manquerons pas de vous en informer.

Nous vous rappelons que nous sommes à votre entière disposition pour vous accompagner dans la réalisation des démarches utiles, le cas échéant en collaboration avec tous tiers.

Prenez soin de vous et des vôtres.

Bien dévouée,

Votre équipe IMPULSO Fiduciaire®